

« zone 1 :

Métiers	À compter du 29 décembre 2010	À compter du 30 mai 2011	À compter du 30 mai 2012
a) mécanicien et conducteur de presse plieuse spécialisé	22,36 \$	22,70 \$	23,15 \$
b) ajusteur et forgeron	20,41 \$	20,72 \$	21,13 \$
c) conducteur de presse plieuse, de cisaille, de polisseuse	20,07 \$	20,37 \$	20,78 \$
d) chauffeur de camion-remorque	19,44 \$	19,73 \$	20,12 \$
e) ouvrier de production A	19,14 \$	19,42 \$	19,81 \$
f) chauffeur de camion	19,14 \$	19,42 \$	19,81 \$
g) ouvrier de production B et peintre	13,50 \$	13,70 \$	13,98 \$
h) manœuvre	12,54 \$	12,73 \$	12,99 \$.

2. L'article 6.01 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « Saint-Jean-Baptiste » par les mots « fête nationale »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du nombre « 4 » par le nombre « 3 »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du nombre « 4 » par le nombre « 3 ».

3. L'article 6.03 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Saint-Jean-Baptiste » par les mots « fête nationale ».

4. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 14.06 par les suivants :

« **14.06.** Pour chaque heure payée, l'employeur verse au régime de retraite de l'industrie de la serrurerie et menuiserie métallique de la région de Montréal la somme de 1,05 \$.

La somme versée au régime de retraite est de 1,30 \$ à compter de la plus éloignée des dates suivantes : soit le 30 mai 2011 ou la date d'approbation des modifications au régime de retraite par la Régie des rentes du Québec.

14.07. À la date la plus éloignée visée au deuxième alinéa de l'article 14.06, l'employeur déduit de la paie de chaque salarié, la somme de 0,25 \$ par heure payée, et ce, conformément au régime de retraite.

14.08. Avant le 15^e jour de chaque mois, l'employeur transmet au Comité conjoint des matériaux de construction un montant égal à la somme de sa contribution selon l'article 14.06 et des déductions opérées sur la paie des salariés selon l'article 14.07 pour le mois précédent. ».

5. L'article 17.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « 2009 » par « 2012 ».

6. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54827

Gouvernement du Québec

Décret 1194-2010, 15 décembre 2010

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Délivrance de certificats de compétence à certains titulaires de titres de formation délivrés en France — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance de certificats de compétence à certains titulaires de titres de formation délivrés en France

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), le gouvernement peut, pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction, prendre des règlements pour exempter, aux conditions qu'il détermine, certaines personnes de l'obligation d'être titulaires d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec ou pour pourvoir aux conditions de délivrance, par la Commission, d'un tel certificat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article énonce également que ces règlements peuvent notamment prévoir des adaptations aux dispositions de cette loi et de ses règlements ainsi que des règles particulières de gestion

et qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 891-2009 du 12 août 2009, le gouvernement a ratifié l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, signée à Québec le 17 octobre 2008;

ATTENDU QUE, le 3 juin 2010, neuf arrangements en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles portant sur des métiers de l'industrie de la construction étaient conclus, en application des dispositions de l'Entente;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cette entente et à ces arrangements conclus en son application, d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance de certificats de compétence à certains titulaires de titres de formation délivrés en France, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance de certificats de compétence à certains titulaires de titres de formation délivrés en France, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance de certificats de compétence à certains titulaires de titres de formation délivrés en France*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123, 2^e al.)

I. Le Règlement sur la délivrance de certificats de compétence à certains titulaires de titres de formation délivrés en France est modifié par le remplacement de l'annexe 2 par la suivante :

* Le Règlement sur la délivrance de certificats de compétence à certains titulaires de titres de formation délivrés en France, édicté par le décret n^o 1397-2009 du 21 décembre 2009 (2010, G.O. 2, 104), n'a pas été modifié depuis son édicition.

« ANNEXE 2

(a. 2)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE, EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE ET FORMATION COMPLÉMENTAIRE DONNANT DROIT À UN OU PLUSIEURS CERTIFICATS DE COMPÉTENCE-COMPAGNON DÉLIVRÉS PAR LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Durée d'exercice du métier	Formation complémentaire	Certificats de compétence-compagnon délivrés par la Commission de la construction du Québec
Baccalauréat professionnel – Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros-cœuvre	Trois années d'exercice du métier de maçon, mais pas moins de 3 000 heures, après l'obtention du titre de formation	Taille et pose de pierre (90 heures), Cheminées et bases de poêles (30 heures) et Brique réfractaire – Four rotatif (90 heures)	Briqueteur-maçon
Baccalauréat professionnel – Technicien Constructeur bois et Certificat d'aptitude professionnelle – Constructeur en ouvrages d'art	Trois années d'exercice du métier de technicien constructeur de bois, mais pas moins de 3 000 heures, après l'obtention des titres de formation	N/A	Charpentier-menuisier
Certificat d'aptitude professionnelle – constructeur de routes	Trois années d'exercice du métier d'ouvrier des travaux publics, mais pas moins de 3 000 heures, après l'obtention du titre de formation	Finition de surfaces à la résine époxy (60 heures) et Pose de membranes imperméabilisantes (60 heures)	Cimentier-applicateur
Baccalauréat professionnel – électrotechnique, énergie, équipements communicants	Cinq années d'exercice du métier d'électricien, mais pas moins de 5 000 heures, après l'obtention du titre de formation	Code de construction du Québec, Chapitre V-Électricité (2007) module I (45 heures), Code de construction du Québec, Chapitre V-Électricité (2007) module II (45 heures) et Plans et devis commerciaux et industriels en électricité (90 heures)	Électricien
Brevet professionnel – installation et équipements électriques et Certificat d'aptitude professionnelle – préparation et réalisation d'ouvrages électriques	Cinq années d'exercice du métier d'électricien, mais pas moins de 5 000 heures, après l'obtention des titres de formation	Code de construction du Québec, Chapitre V-Électricité (2007) module I (45 heures), Code de construction du Québec, Chapitre V-Électricité (2007) module II (45 heures) et Plans et devis commerciaux et industriels en électricité (90 heures)	Électricien
Brevet professionnel – monteur dépanneur froid et climatisation	Cinq années d'exercice du métier de technicien du froid et de la climatisation, mais pas moins de 5 000 heures, du titre de formation	N/A	Frigoriste
Baccalauréat professionnel – technicien du froid et du conditionnement de l'air	Cinq années d'exercice du métier de technicien du froid et de la climatisation, mais pas moins de 5 000 heures, du titre de formation	N/A	Frigoriste

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Durée d'exercice du métier	Formation complémentaire	Certificats de compétence-compagnon délivrés par la Commission de la construction du Québec
Brevet professionnel – monteur dépanneur froid et climatisation	Cinq années d'exercice du métier de technicien du froid et de la climatisation, mais pas moins de 5 000 heures, après l'obtention du titre de formation	Réglementation sur les halocarbures (7 heures)	Frigoriste portant la mention « Qualification environnementale : halocarbure »
Baccalauréat professionnel – technicien du froid et du conditionnement de l'air	Cinq années d'exercice du métier de technicien du froid et de la climatisation, mais pas moins de 5 000 heures, après l'obtention du titre de formation	Réglementation sur les halocarbures (7 heures)	Frigoriste portant la mention « Qualification environnementale : halocarbure »
Baccalauréat professionnel – maintenance des équipements industriels	Trois années d'exercice du métier de mécanicien de maintenance des équipements industriels, mais pas moins de 3 000 heures, après l'obtention du titre de formation	N/A	Mécanicien de chantier
Baccalauréat professionnel – maintenance des matériels option B : travaux publics	Trois années d'exercice du métier de mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention, mais pas moins de 3 000 heures, après l'obtention du titre de formation	N/A	Mécanicien de machines lourdes
Baccalauréat professionnel – ouvrages du bâtiment : aluminium, verre et matériaux de synthèse	Trois années d'exercice du métier de technicien en menuiserie métallique, mais pas moins de 3 000 heures, après l'obtention du titre de formation	Raccords des éléments de contrôle (30 heures) et Travaux de soudage (45 heures)	Monteur mécanicien (vitrier)
Brevet professionnel – plâtrerie plaque	Trois années d'exercice du métier de plâtrier plaquiste, mais pas moins de 3 000 heures, après l'obtention du titre de formation	N/A	Plâtrier
Brevet professionnel – plâtrerie plaque	Trois années d'exercice du métier de plâtrier plaquiste, mais pas moins de 3 000 heures, après l'obtention du titre de formation	Érection d'un mur extérieur (45 heures)	Poseur de systèmes intérieurs
Mention complémentaire – plaquiste	Trois années d'exercice du métier de plâtrier plaquiste, mais pas moins de 3 000 heures, après l'obtention du titre de formation	Érection d'un mur extérieur (45 heures)	Poseur de systèmes intérieurs
Brevet professionnel – équipements sanitaires	Cinq années d'exercice du métier d'installateur d'équipements sanitaires et thermiques, mais pas moins de 5 000 heures, après l'obtention du titre de formation	Code de plomberie du Québec (120 heures), Fabrication et assemblage de tuyauterie industrielle (240 heures) et Manutention de tuyauterie industrielle (15 heures)	Tuyauteur-spécialité du plombier
Baccalauréat professionnel – Ouvrages du bâtiment : métallerie	Trois années d'exercice du métier de technicien en métallerie, mais pas moins de 3 000 heures, après l'obtention du titre de formation	N/A	Serrurier de bâtiment

. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2010.